

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 28/09/2023

Date d'affichage : 28/09/2023

Nombre de conseillers : En exercice : 13 nombres de présents : 9 nombres de suffrages exprimés : 11

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à 20 heures 30,

Les membres du Conseil Municipal de la commune de CITRY se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, en application des articles, L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 22 Restauration de deux statues de l'Eglise à la demande des Bâtiments de France ;
- 23 Redevance pour Occupation du Domaine Public due par GRDF ;
- 24 Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique ;
- 25 Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet ;
- 26 Convention pour l'accueil extrascolaire des enfants de Saâcy-sur-Marne à l'accueil du mercredi de Citry ;
- 27 Convention avec la maison d'assistantes maternelles « Le Petits Aventuriers » ;
- 28 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Membres présents : M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1^{er} adjoint, Mme Laurette DECAMPENAIRE 2^{ème} adjointe, M. Philippe FEBVRE 3^{ème} adjoint, M. Florian BRAYER, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, Mme Julie POIREEE, M. Benoît PIRIOU conseillers municipaux.

Membres excusés : Mme Estelle BESSAC 4^{ème} adjointe, donne procuration à Mme Julie POIREEE, M. Constant DAMASCENE donne procuration à M. Thierry FLEISCHMAN.

Membres non excusés : Mme Rosanne TAILLEPIERRE, M. Jérôme POMME.

Secrétaire de séance : Mme Laurette DECAMPENAIRE conseillère élue à l'unanimité.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 juin 2023.

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal ayant été remis aux membres du conseil est soumis au vote des conseillers qui l'adoptent à l'unanimité.

M. le maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

DÉLIBÉRATION

RESTAURATION DE DEUX STATUES DE L'ÉGLISE A LA DEMANDE DES BATIMENTS DE FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande des Bâtiments de France.

Afin de préserver deux statues, l'une infestée de parasites, l'autre en pierre calcaire, la réalisation d'une étude est nécessaire.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

DECIDE De faire appel à un restaurateur spécialisé pour réaliser une étude,

AUTORISE Monsieur le Maire à sélectionner le restaurateur,

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

11 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE Mme Julie POIREEE, M. Benoit PIRIOU, Mme Estelle BESSAC représentée, M. Raymond DAMASCENE représenté.

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR GRDF

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par GRDF.
Considérant le courrier de GRDF relatif au montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023.

Monsieur le Maire expose que le calcul de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé comme suit : $(0,035 \text{ €} \times L + 100) \times \text{CR}$ où « L » est la longueur exprimée en mètres de canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.

La longueur de canalisations à Citry est de 4 463 mètres.

CR = 1.39 est le coefficient de revalorisation de la RODP.

La RODP 2023 est donc de 356 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public à 356 euros (à raison de $[(0.035 \times 4\,463) + 100] \times 1.39$ qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche.
- DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

11 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE Mme Julie POIREE, M. Benoit PIRIOU, Mme Estelle BESSAC représentée, M. Raymond DAMASCENE représenté.

DÉLIBÉRATION

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 septembre 2016.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial en raison de la régularisation de la situation d'un agent technique sur un poste à double valence.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet *15h19/35^{ème} annualisée* à compter du 1^{er} novembre 2023, pour assurer le nettoyage des bâtiments communaux.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents techniques.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

11 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE Mme Julie POIREE, M. Benoit PIRIOU, Mme Estelle BESSAC représentée, M. Raymond DAMASCENE représenté.

DÉLIBÉRATION

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent

Considérant l'acceptation de ce dernier.

Le *Maire* rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le conseil municipal décide :

- De porter à compter du 1er octobre 2023, de 18h02 (temps de travail initial) à 18h59 heures annualisées le temps de travail d'un adjoint territorial d'animation.
- L'agent devra également effectuer 3h47 au titre de la journée de solidarité ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

11 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE Mme Julie POIREE, M. Benoit PIRIOU, Mme Estelle BESSAC représentée, M. Raymond DAMASCENE représenté.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DES ENFANTS DE SAACY SUR MARNE A L'ACCUEIL DU MERCREDI DE CITRY

Vu le code de l'action sociale est des familles et notamment les articles R227-1 et suivant.

Vu la délibération n°2023/07/07 de la commune de Saâcy sur Marne

Considérant l'intérêt convergent des communes de Citry et Saâcy sur Marne

Considérant la nécessité de formaliser par convention une participation financière ;

Le *Maire* expose que la commune de Saâcy sur Marne s'est rapprochée de la commune de Citry afin de créer une convention car celle-ci ne propose pas d'accueil extra-scolaire durant les mercredis en période scolaire.

Notre service périscolaire accueille déjà des enfant de l'extérieur, sans tarification spécifique.

En conséquence, il est nécessaire de conclure une convention entre les deux communes, pour formaliser une participation financière de la commune de Saâcy sur Marne aux frais de fonctionnement de ce service proportionnellement au nombre d'enfants saâcéens accueillis.

Le conseil municipal décide :

- D'accepter la mutualisation du service d'accueil extra-scolaire du mercredi sur la commune de Citry, à compter de la rentrée de septembre 2023,
- Que la participation versée par la commune de Saâcy sur Marne sera proportionnelle au nombre de jeunes saâcéens accueillis.
- D'autoriser le Maire à signer la convention relative et tout documents en lien avec celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

11 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE Mme Julie POIREE, M. Benoit PIRIOU, Mme Estelle BESSAC représentée, M. Raymond DAMASCENE représenté.

DÉLIBÉRATION

CONVENTION AVEC LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES « LES PETITS AVENTURIERS »

L'équipe municipale dans le cadre de son projet pédagogique a souhaité dynamiser et diversifier l'offre d'accueil de la petite enfance. En effet, la commune de Citry dispose à ce jour d'une garderie périscolaire et un accueil du mercredi.

La **MAM** est une **Maison d'Assistants Maternelles** dédiée à l'accueil de jeunes enfants. Il s'agit donc d'un groupement de plusieurs assistantes maternelles au sein d'un même local. Chaque assistante maternelle peut accueillir **jusqu'à 4 enfants** selon leurs agréments.

Il est donc important de favoriser la diversité des modes d'accueil.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les crédits correspondants inscrits annuellement au budget de la commune ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser l'installation d'une maison d'assistantes maternelles sur son territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'allouer une subvention maximal de 4000 euros, équivalent au coût d'une partie des engagements financiers consacrés à l'achat de matériel éducatifs, pédagogique et aux charges de la MAM.

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

D'autoriser le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

D'imputer la dépense budget de la commune.

Le Maire, la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

11 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE Mme Julie POIREE, M. Benoît PIRIOU, Mme Estelle BESSAC, représentée, M. Raymond DAMASCENE représenté.

DÉLIBÉRATION

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

Article 1^{er} : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 1 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

77730 COMMUNE DE CITRY
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Direction générale des services

Le Maire veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Le conseil municipal désigne Mme Magali HANKE en tant que référent déontologue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

11 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Florian BRAYER, M. Philippe FEBVRE Mme Julie POIREE, M Benoit PIRIOU, Mme Estelle BESSAC représentée, M. Raymond DAMASCENE représenté.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 21 heures 30.

Le présent Extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.

La secrétaire de séance,
Laurette DECAMPENAIRE



Arrêté le 14 décembre 2023
Lors de la réunion du
Conseil municipal de Citry

Le Maire,
T. FLEISCHMAN

